

## Arrêt

**n° 201 877 du 29 mars 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X  
**agissant en qualité de représentants légaux de :**  
X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA**  
**Chaussée de Haecht 55**  
**1210 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2015, par Monsieur X et Madame X au nom de leur enfant mineur, X, qui déclarent être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la « *décision de refuser la délivrance d'un visa du 26.10.2015, notifiée à une date imprécise à un bébé sans mention de ses représentants légaux, en tout état de cause après le 29.10.2015* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 2 octobre 2014, une demande de visa long séjour a été introduite au nom de l'enfant mineur sur la base de l'article 10 de la Loi afin qu'elle rejoigne ses parents en séjour limité en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial. Cette demande a été rejetée le 9 février 2015.

1.2. Le 5 mars 2015, une deuxième demande de visa long séjour a été introduite au nom de l'enfant mineur afin qu'elle rejoigne ses parents dans le cadre d'un regroupement familial. Cette demande a également été rejetée par la partie défenderesse en date du 4 juin 2015.

1.3. Le 30 juin 2015, les requérants ont introduit une troisième demande de visa long séjour au nom de leur enfant mineur afin qu'elle les rejoigne dans le cadre d'un regroupement familial. Le 15 octobre 2015, la partie défenderesse a décidé de surseoir à sa décision et a demandé aux requérants de lui fournir un contrat de bail complet ainsi que des preuves supplémentaires concernant les revenus du père. Le 26 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10 bis, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011 ;*

*Considérant que l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, ces moyens ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Considérant que dans notre surseoir du 16/10/2015, nous avons réclamé les extraits de compte personnel de S. A. avec la preuve de réception de revenus pour les 12 derniers mois.*

*Considérant que S. A. a produit des extraits de compte avec preuve de rémunération pour les périodes allant d'avril 2014 à août 2014 en provenance de [...] et de juillet 2015 à août 2015 en provenance de [...]. Qu'il n'a produit aucune preuve de revenus pour la période allant de septembre 2014 à juin 2015. Qu'il ne peut démontrer l'existence de revenus stables et réguliers*

*Dès lors, le visa est refusé.*

### **Motivation**

*Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de :

- *la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 10, 10bis, 10ter et 62 ;*
- *la violation de l'article 22 bis de la Constitution, de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux et des articles 3 et 9 de la Convention Internationale des droits de l'enfant ;*
- *la violation de l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003, relative au regroupement familial ;*
- *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;*
- *la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion conscientieuse ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs. ».*

2.1.1. Dans une première branche, elle note que la partie défenderesse reproche au regroupant de ne pas démontrer des revenus stables et réguliers et soulève à cet égard l'existence d'une exception pour les enfants mineurs. Elle souligne que cette exigence de revenus n'est pas applicable s'il s'agit d'un enfant mineur. Elle reconnaît que cette exception est reprise à l'article 10 de la Loi et non à l'article 10bis applicable en l'espèce mais souligne que l'article 10bis renvoie à l'article 10 pour définir les revenus nécessaires. Elle soutient que « *[Le] souhait du législateur était de prévoir une exception à la nécessité de prouver des revenus stables, réguliers et suffisants lorsqu'il s'agissait d'être rejoint par un enfant mineur. Il faut par analogie avec l'article 10, admettre que la preuve de revenus stables, réguliers et suffisants n'est pas exigée lorsque l'étranger demande à être rejoint par un enfant seul.* ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, dans l'hypothèse où la preuve des revenus serait tout de même exigée, elle ne comprend pas pourquoi, sur la base des mêmes éléments, le regroupement familial a été accordé à la mère et au frère et non à la requérante. Elle estime qu' « *Il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une carence de motivation puisque cette différence de traitement entre des membres d'une même famille n'est pas expliquée dans l'acte attaqué* ».

Elle reprend ensuite un extrait des travaux parlementaires relatifs à l'article 10§5 de la Loi et plus particulièrement l'avis du Conseil d'Etat sur cette disposition.

Elle estime, s'appuyant sur cela que « *Force est de constater que le montant indiqué dans le §5 de l'article 10 n'est pas pris comme montant de référence. Il exclut bel et bien tout étranger qui n'en bénéficierait pas. Une telle lecture de la loi va à l'encontre de l'avis du Conseil d'Etat, de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003, relative au regroupement familial et de la jurisprudence de la Cour de Justice.* ».

Elle invoque également la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt Chakroun contre Pays-Bas dans lequel la Cour avait rappelé que la faculté pour les Etats d'imposer au regroupant des revenus ne devait aucunement porter atteinte à l'objectif de la directive 2003/86/CE qui est de favoriser les regroupements familiaux.

Elle insiste donc sur le fait que la partie défenderesse devait tenir compte de cet élément d'autant plus qu'il s'agit d'un enfant mineur dont l'intérêt doit primer.

Elle soutient que les revenus du regroupant sont suffisants, qu'il n'a jamais dépendu du CPAS, qu'il ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics ; qu'il est dès lors impossible de présumer que la requérante le deviendra. Elle conclue que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi et qu'il y a violation de « *l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003, relative au regroupement familial tel qu'interprété par la Cour de Justice dans l'arrêt Chakroun.* ».

2.1.3. Dans une troisième branche, elle revient sur l'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant et s'appuie sur différentes dispositions, notamment l'article 22bis de la Constitution, l'article 5.5 de la Directive 2003/86/CE, l'article 10ter, §2 de la Loi, les articles 24 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) ainsi que l'article 3 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant (ci-après la CIDE).

Elle reproduit certaines de ces dispositions et s'adonne à quelques considérations générales.

Elle estime qu' « *Il est manifeste que la partie adverse n'a tenu aucun compte des répercussions de sa décision sur la requérante. Elle n'a qu'un an et se voit privée de ses deux parents et confiée à la garde d'une grand-mère. La décision attaquée est motivée comme elle le serait pour un adulte. Elle ne contient aucune mention du fait que la requérante est un bébé et est même notifiée à la requérante elle-même, comme si elle était capable de lire une décision. Ce manque de considération pour un enfant mineur est d'autant plus grave qu'il s'agit du traitement d'une demande de regroupement familial avec ses parents et que le droit pour un enfant [de] vivre avec ses parents est également consacré par la Convention Internationale des droits de l'enfant. La partie adverse est sensée veiller à ce que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents, conformément à l'article 9 de la CIDE. Or la décision attaquée maintient une séparation sans que la question ait même été examinée. Ce faisant la décision attaquée viole l'article 22bis de la Constitution, le dernier alinéa de l'article 10ter de la loi du 15.12.1980, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux, les articles 3 et 9 de la CIDE et les dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs.* ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et affirme que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que sa décision aurait un impact sur la vie familiale de l'enfant. Elle s'adonne à quelques considérations générales et estime qu'en l'espèce, l'examen de la proportionnalité n'a pas été réalisé.

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante n'indique pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration, du reste sans identifier ce dernier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de

l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ».

Le moyen en ce qu'il invoque la violation de ce principe est dès lors irrecevable.

3.2. Le Conseil note que dans une deuxième branche, la partie requérante souligne qu' « une lecture bienveillante des preuves fournies doit aller dans le sens de favoriser le regroupement familial. [...] Un examen de la situation concrète de Monsieur S. A. permet de constater qu'il dispose de revenus suffisants. Il n'a jamais émargé du CPAS et n'est pas une charge pour les pouvoirs publics. La partie adverse ne peut pas présumer que la requérante le deviendra. ».

Le Conseil rappelle que l'article 10bis, §2 de la Loi stipule que « Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée s'ils apportent la preuve:

– que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics; [...] ».

L'article 10, § 5 de la même loi prévoit, quant à lui, que « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

3.3. Le Conseil ajoute que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision,

une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé de délivrer le visa sollicité au motif que « *l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.* ». Le Conseil relève en effet que la partie défenderesse motive sa décision par le fait que les requérants n'ont pas prouvé, par les extraits de compte qui leur avait été demandés par un courrier du 16 octobre 2015, que le regroupant avait effectivement perçu un salaire pour les 12 derniers mois précédents la demande de visa et donc qu'il disposait de revenus suffisants au sens de la Loi.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil note cependant que les parties requérantes ont fourni, outre des extraits de compte, les fiches de paie du regroupant pour les 12 mois ayant précédé ladite demande. Le Conseil observe également que ces fiches de salaire ne sont nullement mentionnées dans la décision attaquée ; la partie défenderesse se contentant de dire que le regroupant « *n'a produit aucune preuve de revenus pour la période allant de septembre 2014 à juin 2015.* ». En tenant cette affirmation et en n'expliquant nullement pourquoi les fiches de salaire transmises étaient insuffisantes pour démontrer que le regroupant disposait de revenus suffisants, la partie défenderesse a méconnu ses obligations de motivation rappelées ci-dessus. En effet, les requérants ne sont pas en mesure de comprendre les motifs de la décision attaquée alors que des documents, à savoir les fiches de salaire, confirme que le regroupant dispose bien des revenus suffisants au sens de l'article 10bis de la Loi.

3.5. Le Conseil ajoute qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse a ajouté une condition à la Loi dans la mesure où bien que les requérants devaient prouver que « *l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics;* », il n'est nullement requis qu'elles devaient prouver cette condition par la production d'extraits de compte démontrant que le regroupant avait effectivement perçu ses salaires.

3.6. Les arguments de la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où les requérants ne sont pas en mesure de comprendre pourquoi les fiches de salaire produites à l'appui de la demande de visa sont insuffisantes pour prouver que le regroupant « *dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics* ».

3.7. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique**

La décision de refus de visa, prise le 26 octobre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE